

en date du 15.2.88

enregistré le 15.2.88

sous le numéro 88-33

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

ORLÉANS, le

15 FEV. 1988

Y. def

A R R E T E

portant inscription de l'église de MONTREUIL-SUR-EURE (Eure-et-Loir)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Centre

Commissaire de la République du département du Loiret

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61-428 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 21 décembre 1987 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- Considérant que l'église de MONTREUIL-SUR-EURE présente un intérêt d'histoire et d'architecture suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale ;

A R R E T E :

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, l'église de MONTREUIL-SUR-EURE (Eure-et-Loir) figurant au cadastre, section AD sous le numéro 88 d'une contenance de 3a 85 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit

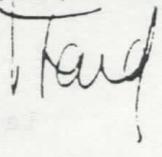
Article 3 : Il sera notifié au commissaire de la République du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Prêtre,
**Commissaire de la République
de la Région Centre,**

Copie Certifiée Conforme à l'Original
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles



Jean-Claude MENOU



PAUL BERNARD